

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le 27 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BATS SARL

Rue de la Taillée
BP 12
79240 Saint-Paul-en-Gâtine

Références : 0007202030/2023/64

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement BATS SARL implanté Rue de la Taillée, BP 12, 79240 Saint-Paul-en-Gâtine. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BATS SARL
- Rue de la Taillée, BP 12, 79240 Saint-Paul-en-Gâtine
- Code AIOT : 0007202030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL BATS est une installation classée soumise à enregistrement au regard de la rubrique 2410 (travail du bois). Il s'agit d'une scierie dont l'activité principale est la découpe du bois à façon pour le compte de ses clients. Le site dispose également d'un séchoir alimenté par une chaufferie biomasse. Le site a la particularité de se situer sur 2 communes : Saint Paul en Gâtine (adresse postale) et L'absie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative et technique du site,
- les dispositions applicables,
- les vérifications périodiques,
- la défense incendie du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stokage de bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1-d et 2.4.3-b	Remarque constatée lors de l'inspection du 15/02/2016 (sans réponse de l'exploitant)	Sans objet
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Remarque constatée lors de l'inspection du 15/02/2016 (sans réponse de l'exploitant)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 08/03/1945, article 1er	Remarque constatée lors de l'inspection du 15/02/2016 (sans réponse de l'exploitant)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site, celle-ci est à mettre à jour (Cf. fiche de constat n°1). En outre, la prévention du risque incendie sur ce type d'installation (scierie) est à améliorer. En conséquence, l'exploitant prendra toutes les dispositions visant à :

- respecter les distances d'éloignement des stockages de bois (Cf. fiche de constat n° 2),
- lever les anomalies constatées lors du contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge (Cf. fiche de constat n° 3),
- s'assurer de la disponibilité opérationnelle des poteaux incendie et faire attester, par le SDIS, que les moyens mis en place suffisent à la défense extérieure contre l'incendie (Cf. fiche de constat n° 4),
- disposer d'un plan à jour indiquant les zones à risques et l'emplacement des dispositifs de défense incendie (Cf. fiche de constat n° 4).

Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/1945, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, lors de l'inspection du 15/02/2016
Prescription contrôlée : Actualisation du tableau de classement ICPE au titre du bénéfice acquis, suite à la parution des décrets qui ont modifié les rubriques de la nomenclature.
Constats : Les activités du site sont réglementées par un arrêté préfectoral du 8 mars 1945, puis des récépissés de déclaration de 1975, 1979, 1988, et une prise d'acte de mise à jour du tableau de classement n° 4135 du 9 janvier 2004. Par ailleurs, la SARL BATS a repris (depuis 2010) les activités de ce site qui était précédemment exploité par la société SOMATT (Cf. récépissé de transfert n° A 4948 du 22 mars 2010). Depuis la prise d'acte de 2004, les rubriques suivantes ont été modifiées par décrets : - la rubrique 2410 (travail du bois) est passée du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, - la rubrique 1530 (dépôt de bois, papier, carton) est passée 1532 (pour le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues), - la rubrique 2920 (compression) a été supprimée, - la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables) a été remplacée par la rubrique 4734, - les dispositions des rubriques 2260 (broyage, décortication) et 2910 (combustion) ont été modifiées. Au regard de l'ancienneté de la situation administrative de la SARL BATS, il est nécessaire d'actualiser le tableau de classement ICPE et les prescriptions applicables. En conséquence, l'exploitant transmettra à l'inspection, dans un délai de 2 mois, l'actualisation du tableau de classement des rubriques de la nomenclature (visées ci-dessus), avec les capacités, puissances, volumes, régime de classement, en sollicitant le bénéfice des droits acquis (en application des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stokage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1-d et 2.4.3-b
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation - Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, lors de l'inspection du 15/02/2016
Prescription contrôlée : Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.
Constats : Certains stockages de bois sont disposés en limite de propriété alors que ceux-ci doivent être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement. Aussi, sous 1 mois, l'exploitant prendra les mesures nécessaires visant à respecter cette distance d'implantation. L'exploitant veillera également à ce que les hauteurs des stockages ne dépassent pas 6 mètres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques, daté du 22/11/2022. Ce rapport conclut qu'aucune non-conformité n'a été constatée. L'exploitant a également transmis le dernier compte rendu de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge daté du 27/01/2021. Ce rapport conclut que 5 anomalies de priorité 2 ont été constatées et que leurs levées permettraient de réduire le risque incendie. Aussi, l'exploitant prendra, dans les meilleurs délais, des dispositions visant à lever les anomalies constatées et procédera à un nouveau contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, lors de l'inspection du 15/02/2016
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.
Constats : L'inspection a constaté que l'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - de 2 poteaux incendie situés à moins de 200 m des installations, - de 8 RIA, - d'extincteurs répartis sur le site. La dernière vérification des extincteurs (réalisée par VIAUD) date du 06/10/2022. La dernière vérification des RIA (réalisée par VIAUD) date du 05/08/2022. Les poteaux incendie n'ont pas été vérifiés depuis 4 ans (2019 étant la date indiquée sur les poteaux). Aussi, sous 2 mois, l'exploitant prendra contact : - avec le gestionnaire du réseau d'eau, afin de faire attester de la disponibilité opérationnelle des 2 poteaux incendie (avec contrôle des débits), - avec le SDIS, afin de faire attester que les moyens mis en place suffisent à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément au document technique D9. L'exploitant devra également disposer d'un plan à jour indiquant les zones à risques et l'emplacement des dispositifs de défense incendie. Les justificatifs seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet